

Cahier de doléances du Tiers Etat de Muneville-près-la-Mer (Manche)

Du premier jour de mars, l'an 1789, après les publications de la lettre du Roy et du règlement de Sa Majesté pour la convocation des Etats généraux, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général concernant l'assemblée des trois Etats du bailliage de Coutances.

Se sont, en présence de M^e François Boisset, huissier, au son de la cloche, assemblés au lieu ordinaire des délibérations, tous les habitants du tiers état de la paroisse et communauté de Muneville-près-la-Mer, ayant les qualités prescrites par les règlements de Sa Majesté pour suster aux délibérations, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que ladite communauté entend faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun les sujets de Sa Majesté. Lesquels remplis de respect et d'amour pour Sa Majesté, et reconnaissants des vues satisfaisantes qu'il annonce pour le bonheur de son peuple, ont d'un commun accord et d'une voix unanime jugé qu'il serait à propos de faire aux Etats généraux les observations suivantes :

1°) Il est essentiel que le clergé et la noblesse contribuent à l'imposition qui se lève pour les chemins ainsi que pour les casernements ;

2°) Pur qu'il y eut une exacte justice observée il faudrait qu'on établit l'impôt territorial, ce qui mettrait égalité tant entre les individus de chaque paroisse, et ce qui obligerait les deux premiers ordres à payer comme le tiers état. Bien entendu que les rentes affectées sur les fonds porteront au prorata partie de la contribution ;

3°) Il serait à désirer au lieu de dîmes qu'on accorderait tant es sieurs curé et vicaire que tous autres décimateurs, qu'il serait prélevé au pied la perche les pensions de ces messieurs, ainsi que pour les pauvres, suivant la quantité de chaque paroisse, étant notoire que les gros décimateurs n'aident point au curé à les soulager ;

4°) Il serait juste que les paroisses fussent déchargées de l'entretien et réparations des presbytères et qu'elles fussent à la charge des curés ;

5°) On désirerait pouvoir s'affranchir de toute sorte de servitude vis-à-vis des seigneurs, comme banalités et autres corvées, ainsi que de toutes rentes seigneuriales, en les amortissant au denier vingt-cinq, pour lequel amortissement on aurait (lesquels les observations suivantes) le temps de vingt années, et pour à l'égard du seigneur ecclésiastique, que l'amortissement des rentes qui leur seront faites, que ces messieurs seraient obligés d'en faire le remplacement sur le Roy ainsi que toutes espèces de rentes dues aux mainmortes ;

6°) Qu'il serait à désirer que tous les juges fussent choisis parmi l'ordre des avocats, que les juges fussent pensionnés par le public, qu'ils résidassent en corps au centre de chaque province, qu'ils formassent entre eux des comités ou chambres, dont chacun connaîtrait exclusivement aux autres de certaines espèces d'affaires. Les juges seraient tenus d'exposer dans leur arrêt les articles de la loi qui auraient déterminé leurs jugements ; si sur l'avis de quatre avocats ils étaient réputés avoir transgressé la loi, la partie condamnée pourrait les citer devant le grand tribunal de l'Etat. Là s'ils étaient convaincus d'ignorance, ils seraient destitués de leur charge comme incapable de la remplir ; si par contraire il était reconnu qu'ils eussent prévarié en connaissance de cause, ils seraient punis pour avoir profané la sainteté des lois, insulté à la majesté du Roy et à la dignité de la nation. Toutes les affaires seraient instruites par écrit, dans les villes et bourgs voisins de la résidence des plaideurs, et l'instruction serait envoyée à la décision des chambres supérieures de la province ; les matières provisoires seraient décidées par un certain nombre d'avocats qui s'assembleraient à ce sujet, sauf l'appel à la cour provinciale ; les frais de justice seraient réduits à peu de chose. Pour obvier à la multitude des procès que cette réduction pourrait occasionner, la partie qui serait mal

fondée dans ses prétentions serait condamnée à une amende applicable aux pauvres de l'endroit de sa résidence, ou de celle des juges si le victorieux était étranger.

Toutes les charges que le nouvel arrangement rendrait inutiles seraient remboursées non sur le pied de la finance, mais tout ce qu'elles valent actuellement, et ce qu'elles ont coûté à ceux qui en sont pourvus depuis dix ans ;

7°) Il serait avantageux que dans chaque province il se tint des états qui s'assembleraient chaque année dans chaque généralité successivement, auxquels le tiers état serait égal aux deux autres ordres sans qu'il y eut prépondérance en cas de partage, laquelle serait décidée par le Roy ; desquels états provinciaux il y en aurait une commission dans chaque élection ;

8°) Il serait avantageux au public que toutes les entraves dont il est obéré pour se procurer du sel pour ses provisions soient supprimées et qu'il soit marchand comme toute autre denrée ; que tous les impôts en soient supprimés, ainsi que les déports après le décès des curés ;

9°) Enfin, pour parvenir à acquitter la dette publique, il est à désirer que partie des pensions accordées par Sa Majesté et ses prédécesseurs soit réduite.

Tels sont les vœux et observations des habitants de la communauté de Muneville-près-la-Mer. Le présent cahier fait et rédigé ce dit jour et an, 1^{er} mars 1789.